

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles**

### **Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Financement des entreprises

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Recherche

*Personnes-ressources :*

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des  
membres

416 943-6928

[jbulnes@iiroc.ca](mailto:jbulnes@iiroc.ca)

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate principale aux politiques, Politique de  
réglementation des membres

416 943-4656

[stabesh@iiroc.ca](mailto:stabesh@iiroc.ca)

**12-0370**

**Le 11 décembre 2012**

## **Sommaire des commentaires reçus sur le projet de note d'orientation concernant la « date du placement » au sens de la Règle 3400 des courtiers membres**

Le 13 avril 2012, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a publié, dans le cadre d'un appel à commentaires, un projet de note d'orientation sur le sens à donner à l'expression « date du placement » qui figure à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres – *Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche* ([Avis de l'OCRCVM 12-0135](#)).

Le présent sommaire répond aux trois lettres de commentaires reçues sur le projet de note d'orientation qui a été publié pour consultation le 13 avril 2012. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires propres au projet de note d'orientation pour qu'ils correspondent à ses principaux éléments et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM à chaque commentaire.



### **Placements au moyen d'un prospectus**

En ce qui a trait aux placements au moyen d'un prospectus, deux intervenants ont suggéré d'utiliser pour plus de précision la date du visa définitif du prospectus, comme date de début du placement, plutôt que la date à laquelle le courtier membre *reçoit* le visa définitif du prospectus. [Scotia, ACCVM]

#### **Réponse du personnel de l'OCRCVM :**

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord et a effectué le changement suggéré.

### **Placements au moyen d'un prospectus préalable de base**

En ce qui a trait aux placements au moyen d'un prospectus préalable de base, deux intervenants ont suggéré d'utiliser pour plus de précision la date du supplément de prospectus visant le placement des actions auprès du public, comme date de début du placement, plutôt que la date à laquelle les actions sont offertes pour la première fois au public. [Scotia, ACCVM]

#### **Réponse du personnel de l'OCRCVM :**

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord et a effectué le changement suggéré.

### **Autres commentaires**

Un intervenant est d'accord avec l'interprétation exprimée dans le Projet de note d'orientation, mais suggère cependant que l'OCRCVM donne plus de renseignements sur la dispense concernant les titres très liquides, dans le cadre du paragraphe 14.1, et que l'OCRCVM harmonise ses exigences avec les développements sur les restrictions à la recherche aux États-Unis et dans d'autres territoires. [RBC]

#### **Réponse du personnel de l'OCRCVM :**

L'intervenant suggère d'apporter des modifications de fond pour assurer l'uniformisation avec la FINRA et d'autres territoires. Nous reconnaissons la nécessité de considérer les questions qu'il a soulevées, mais celles-ci ne peuvent être traitées dans le cadre de la présente Note d'orientation. Nous procéderons à un examen global de la Règle 3400 des courtiers membres à une date ultérieure et nous considérerons ces questions à ce moment.